



# Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 avril 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 38<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024, à 10 heures

*Présidence* : M. Chindawongse . . . . . (Thaïlande)

## Sommaire

Organisation des travaux

Point 80 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

## Organisation des travaux

1. **Le Président** dit que la Commission reprend sa session en application de la résolution 77/249 afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission du droit international, et d'examiner plus avant la recommandation de la Commission formulée au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10) concernant l'élaboration d'une convention fondée sur ledit projet d'articles.

2. Appelant l'attention sur le programme de travail proposé, le Président précise qu'aucun débat général n'a été prévu à la présente reprise de la session, la Commission ayant déjà tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour à ses séances des 11 et 12 octobre 2023. Contrairement à la reprise de la session précédente, où l'examen de la recommandation de la Commission s'est fait sur la base d'un exposé du Secrétariat, un débat complet sur la question est prévu pour la reprise de la session actuelle.

3. À la session précédente, la Commission a approuvé une recommandation du Bureau selon laquelle le résumé écrit mentionné dans la résolution 77/249, qui devait lui être communiqué à sa soixante-dix-neuvième session, prendrait la forme d'un rapport technique assorti d'une annexe contenant un résumé des délibérations tenues pendant les deux sessions, qui serait établi sous la responsabilité de la présidence à partir des exposés oraux des co-facilitateurs. La partie principale du résumé écrit, contenant le rapport technique, serait présentée pour adoption paragraphe par paragraphe, selon la pratique habituelle, mais le résumé de la présidence serait examiné en vue de son intégration dans le résumé écrit de la Commission dans son ensemble (et non paragraphe par paragraphe). En tant que tel, il ne s'agirait pas d'un texte négocié.

4. Le Président a été informé que la partie principale du résumé écrit sera disponible dans toutes les langues vers la fin de la semaine ou au début de la semaine prochaine. Il a également été informé qu'en raison de la crise de liquidités à laquelle l'Organisation est confrontée et du fait que le Siège de l'ONU sera fermé le mercredi 10 avril 2024, le résumé de la présidence, qui figurera dans l'annexe, ne sera présenté dans un premier temps que dans la langue dans laquelle il aura été établi, à savoir l'anglais, mais que des versions dans d'autres langues seront disponibles peu après la fin de

la reprise de la session. Il est prévu que le résumé de la présidence soit établi sous sa forme définitive et distribué à toutes les délégations au plus tard le lundi 8 avril 2024 avant la fin de la journée.

5. En ce qui concerne les modalités de la session, le Président dit que pour garantir que les délibérations se déroulent de façon interactive, comme l'exige la résolution 77/249, on aura recours à la pratique du « mini-débat » qui a cours à la Commission du droit international, de sorte que les délégations pourront demander la parole pour répondre à une déclaration faite au cours du débat. Elles pourront également commenter les points de vue exprimés par d'autres délégations lors du débat interactif. La délégation dont la déclaration fait l'objet du débat interactif peut répondre à toutes les interventions, sans limitation de nombre. Les co-facilitateurs peuvent également demander la parole pendant le débat interactif.

6. Le Bureau a nommé trois co-facilitateurs pour les reprises de la session : M<sup>me</sup> Sverrisdóttir (Islande), M. Leal Matta (Guatemala) et M<sup>me</sup> Ruhama (Malaisie). À la présente session, le Bureau a décidé de nommer M. Rizal (Malaisie) comme co-facilitateur en remplacement de M<sup>me</sup> Ruhama (Malaisie), qui a dû regagner la capitale. Les co-facilitateurs seront chargés d'orienter la réflexion, notamment en ce qui concerne les aspects interactifs, et de faire des rapports oraux sur les délibérations des deux reprises de la session, qui serviront de base au résumé qui sera établi sous la responsabilité du Président à la fin de la reprise de session actuelle.

## Point 80 de l'ordre du jour : crimes contre l'humanité (suite)

7. **Le Président** invite la Commission à entamer son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international.

### *Projet de préambule et projet d'article 1*

8. **M<sup>me</sup> Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), prenant également la parole au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine, pays candidats, ainsi que du Liechtenstein, de Monaco et de Saint-Marin, dit qu'il y a un vide juridique dans le régime conventionnel international qui doit être comblé. Les crimes contre l'humanité comptent parmi les crimes internationaux les plus graves, au même titre que le génocide ou les crimes de guerre, mais ils ne font pas encore l'objet d'une

convention internationale. La Commission a clairement souscrit à cette observation en recommandant qu'une convention sur les crimes contre l'humanité soit élaborée sur la base de son projet d'articles.

9. L'Union européenne et ses États membres estiment que le projet de préambule et le projet d'article 1 constituent une bonne base pour la négociation d'une future convention. Le préambule d'un traité remplit de multiples fonctions. Il est important pour comprendre le contexte et l'objectif du traité, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord. De plus, les parties à un traité ne peuvent pas formuler de réserves ou faire de déclarations à l'égard de son préambule.

10. L'Union européenne et ses États membres prennent note du libellé du quatrième alinéa du préambule, qui reconnaît que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Certaines délégations ne sont pas favorables à la référence, dans le septième alinéa du préambule, à la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, au motif que cette définition ne bénéficie pas d'une adhésion universelle et qu'une telle référence pourrait compromettre l'acceptation universelle d'une future convention, mais l'Union européenne et ses États membres estiment que l'accent devrait être mis non pas sur la source de la définition, mais sur la raison pour laquelle la définition est calquée sur le Statut de Rome. Cette référence reflète à juste titre le fait que la définition est largement acceptée au-delà des 120 États parties au Statut. Un certain nombre de délégations ont dit préférer qu'il soit fait référence, dans le projet de préambule, aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et ont ajouté qu'il fallait intégrer une perspective de genre contemporaine dans le projet de convention, mais l'Union européenne et ses États membres estiment qu'il s'agit là de points importants qui pourraient être utilement discutés dans le cadre de négociations, sans porter atteinte à la valeur principale de l'objectif de prévention et de répression des crimes contre l'humanité.

11. Enfin, le projet d'article 1 (Champ d'application) apporte clarté et certitude juridiques au double objectif du projet d'articles : la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une disposition sur le champ d'application devrait donc figurer dans une future convention, comme il en existe dans d'autres instruments tels que la Convention des Nations Unies

contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

12. **M. Alwasil** (Arabie saoudite), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, dit que celui-ci abordera les débats de bonne foi car il est convaincu de l'importance de la coopération entre les États dans les différents cadres juridiques afin de combattre et de prévenir les crimes contre l'humanité, considérés comme faisant partie des crimes internationaux les plus graves. Néanmoins, les peuples du monde se demandent comment la communauté internationale peut se réunir dans les couloirs de l'ONU pour débattre des crimes contre l'humanité sans examiner les crimes commis contre le peuple palestinien par les forces d'occupation israéliennes et les milices de colons, en toute impunité, depuis plus de 75 ans, qui témoignent d'une application sélective et inacceptable des normes internationales et morales. Le Groupe des États arabes demande donc à la communauté internationale d'assumer pleinement ses responsabilités et de mettre fin à la politique de deux poids deux mesures dans l'application du droit international.

13. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, conformément au droit international, au droit international humanitaire et au droit international coutumier, pour mettre fin aux crimes commis par les forces d'occupation israéliennes et obliger Israël à répondre des violations flagrantes et des crimes horribles commis dans la bande de Gaza, et pour protéger le peuple palestinien contre les crimes commis par les forces d'occupation et les milices de colons dans la bande de Gaza et la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Au nombre de ces crimes, on compte le colonialisme et l'occupation, l'incitation à la violence, les déplacements forcés, la discrimination raciale et une guerre d'extermination contre des civils sans défense. Le Groupe des États arabes demande à la communauté internationale d'obliger les responsables des crimes de l'occupation israélienne à répondre des conséquences de l'agression brutale et du massacre du peuple palestinien, conformément au principe d'universalité des règles du droit international.

14. Tous les États Membres doivent respecter le droit international et le droit international humanitaire et appliquer à tous les auteurs de crimes et agresseurs, de la même manière, sans aucune discrimination fondée sur le genre, la religion, la race ou la couleur, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions.

15. **M<sup>me</sup> Janfalk** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que le fait qu'il n'existe pas de convention consacrée aux crimes contre l'humanité –

qui sont déjà clairement prohibés en droit international – reflète un vide juridique dans le régime conventionnel international et empêche de prévenir et de réprimer efficacement ces horribles crimes. Les pays nordiques continuent donc de soutenir fermement la recommandation de la Commission d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité sur la base de son projet d'articles, et répètent que ce projet d'articles fournit une excellente base pour la négociation d'une telle convention.

16. Le projet de préambule offre un cadre conceptuel équilibré pour le projet d'articles, en exposant utilement le contexte général dans lequel celui-ci a été élaboré et ses principaux objectifs. Il commence à juste titre par la reconnaissance de l'horreur causée par les crimes contre l'humanité et de la menace que ces crimes ont fait peser et continuent de faire peser sur l'humanité tout entière, et il met l'accent sur le lien entre la poursuite de la justice pénale et le maintien de la paix et de la sécurité. Il est bon de rappeler que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et d'affirmer que la prévention et la répression des crimes contre l'humanité touchent l'ensemble de la communauté internationale.

17. Les pays nordiques continuent d'appuyer la décision de la Commission d'utiliser la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome comme base matérielle pour la définition dans le projet d'articles et d'y faire référence dans le projet de préambule. Ils ont pris note de l'inquiétude exprimée par certaines délégations quant au fait qu'une telle référence pourrait nuire à l'acceptation par les États d'une future convention, le Statut de Rome ne bénéficiant pas d'une adhésion universelle. Toutefois, en tant que codification la plus récente des crimes contre l'humanité bénéficiant du soutien de davantage de pays que les 124 États parties au Statut de Rome, la définition contenue dans le Statut représente un point de départ approprié pour les futures négociations. De plus, le fait d'être un État partie au Statut n'est pas une condition préalable pour devenir un État partie à une future convention sur les crimes contre l'humanité. La convention envisagée porterait sur les relations horizontales entre États, alors que le Statut de Rome traite des relations verticales entre la Cour pénale internationale et les États parties au Statut.

18. Par ailleurs, la compétence de cette Cour s'ajoute à celle des juridictions pénales nationales et, comme le reconnaît le projet de préambule, il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les crimes contre l'humanité. Comme il est dit dans le projet de préambule, la répression des crimes contre l'humanité suppose de prendre des mesures au niveau national et de renforcer la coopération internationale, y

compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles marquerait une étape essentielle à cet égard.

19. Pour les pays nordiques, le projet d'article 1 (Champ d'application) apporte clarté et certitude juridiques, en indiquant clairement que le projet d'articles a deux objectifs qui se renforcent mutuellement : la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Comme la Commission l'a indiqué dans son commentaire sur le projet d'articles, les États restent liés en tout temps par les obligations mises à leur charge par d'autres règles de droit international, y compris les règles du droit international coutumier. Le projet de préambule et le projet d'article 1 constituent une bonne base pour la négociation d'une future convention.

20. **M<sup>me</sup> Cupika-Mavrina** (Lettonie), s'exprimant au nom des États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), déclare que, comme la majorité des États Membres, les États baltes soutiennent l'idée d'une convention sur les crimes contre l'humanité fondée sur le projet d'articles. Celui-ci a été rédigé avec soin et, surtout, de manière à éviter la fragmentation du droit international. Il ne comblerait pas seulement un vide juridique dans le régime conventionnel international, mais contribuerait également à lutter contre l'impunité en garantissant que toute personne ayant commis l'un des crimes internationaux les plus graves serait amenée à en répondre. Le projet de préambule présente le contexte et l'historique du projet d'articles et reflète la gravité et le caractère odieux de ces crimes. Il serait donc utile pour l'application et l'interprétation d'une future convention. Les États baltes se félicitent du projet d'article 1 et du fait qu'il indique clairement que les projets d'article s'appliquent à la fois à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité.

21. **M. Muhumuza** (Ouganda), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 77/249, ait non seulement pris note du projet d'articles mais aussi décidé que la Commission reprendrait sa session en avril 2023 et en avril 2024 afin d'échanger des opinions de fond sur tous les aspects du projet d'articles et d'examiner plus avant la recommandation formulée par la Commission, est une manifestation claire de la volonté collective de la communauté internationale de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité, qui comptent parmi les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, heurtent profondément la conscience humaine et mettent en péril la cohésion de la société. Le Groupe des États d'Afrique se félicite de la convocation de la reprise de la session en vue de parvenir au consensus nécessaire pour prendre une

décision sur le sort du projet d'articles, sans préjudice de son adoption future ni de toute autre suite qui pourrait lui être donnée.

22. Le projet d'articles peut potentiellement servir de base pour les négociations, mais les particularités culturelles, les réalités géographiques et les préoccupations légitimes des États devraient être prises en considération dans les travaux en cours. Le Groupe des États d'Afrique est prêt à participer de manière constructive à des débats sérieux sur le fond en vue de parvenir à un consensus. Il redit toutefois son inquiétude concernant la tentative ou la décision de la Commission d'examiner certaines dispositions empruntées à d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants d'une manière incompatible avec son intention initiale.

23. Par ailleurs, le Groupe des États d'Afrique rappelle les répercussions négatives des tragédies passées, inscrites dans l'histoire, telles que la traite des esclaves, l'esclavage et l'exploitation, y compris sur le continent africain, qui font partie des formes les plus graves de crimes contre l'humanité. Il prend note des vestiges et des conséquences de la traite transatlantique des esclaves, qui continuent de toucher le continent et les personnes d'ascendance africaine. Il demande donc que la traite des esclaves et l'esclavage soient reconnus comme étant des crimes contre l'humanité. De même, les notions juridiques fondamentales d'importance historique pour les États Membres africains telles que l'intégrité territoriale, l'égalité souveraine et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, consacrées dans la Charte des Nations Unies, devraient être mentionnées expressément dans le projet d'articles.

24. Le Groupe des États d'Afrique met également en garde contre la pratique du deux poids, deux mesures et la sélectivité dans l'exercice de la justice, car elles sapent l'ordre juridique international. À cet égard, il prend note de la résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, se dit gravement préoccupé par les avertissements formulés par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies concernant un génocide en cours dans la bande de Gaza, et demande la cessation des attaques contre tous les civils, leur protection conformément au droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits humains, et un cessez-le-feu humanitaire immédiat visant à parvenir à une cessation permanente et durable des hostilités.

25. La coopération internationale est nécessaire dans la lutte contre les crimes contre l'humanité, et la priorité est donnée à des questions telles que l'entraide judiciaire et l'extradition, qui doivent être fondées sur les traités bilatéraux et les lois nationales pertinentes.

Les obligations générales des États doivent être liées d'abord aux lois nationales, puis aux engagements librement consentis dans le cadre des mécanismes prévus par le droit international, afin de garantir que ces obligations sont conformes à l'esprit et à la lettre du droit international. De plus, l'interdiction des crimes contre l'humanité doit être précise et formulée en tenant compte de la capacité des États de réprimer ces crimes.

26. Enfin, pour lutter efficacement contre l'impunité, il convient de redoubler d'efforts conformément aux instruments juridiques internationaux acceptés et applicables.

27. **M. Kirk** (Irlande) dit que sa délégation continue d'appuyer l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Elle soutient largement le projet de préambule, notamment le fait qu'on y reconnaisse que les crimes contre l'humanité menacent la paix et la sécurité internationales, l'affirmation selon laquelle ces crimes doivent être empêchés et la détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. L'Irlande soutient depuis longtemps le système de justice pénale internationale comme moyen de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux et de contribuer ainsi à la prévention de ces crimes et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle s'est efforcée de faciliter véritablement l'établissement des responsabilités pour ces crimes de manière cohérente et dans le respect des principes, en encourageant et en soutenant les efforts déployés à cette fin, indépendamment du lieu de commission des crimes et quels qu'en soient les auteurs.

28. Les violences effroyables subies par les civils dans les conflits montrent qu'il est plus important que jamais de renforcer et d'améliorer le système de justice pénale internationale, notamment en élaborant une convention sur les crimes contre l'humanité sur la base du projet d'articles, qui comblerait un vide juridique flagrant du régime conventionnel international régissant la prévention et la répression des crimes internationaux. La délégation irlandaise s'est félicitée des débats tenus lors de la précédente reprise de la session, au cours desquels la plupart des États se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'une telle convention. Elle est convaincue que toute divergence de vues sur le contenu précis du projet d'articles qui subsisterait à l'issue de la présente session pourrait être réglée lors des négociations sur l'élaboration d'une convention, qui, selon elle, devraient avoir lieu dès que possible.

29. **M<sup>me</sup> Song** Miyoung (République de Corée) déclare que sa délégation est globalement satisfaite de la structure et de la composition actuelles du projet de préambule ; son libellé se retrouve fréquemment dans

les traités multilatéraux portant sur les crimes les plus graves, tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome. Le projet de préambule constitue donc une base conceptuelle solide pour le projet d'articles, et crée ainsi un précédent pour lutter contre les crimes contre l'humanité dans un cadre juridique. La délégation de l'intervenante est favorable au rappel, dans le huitième alinéa du préambule, du devoir des États de soumettre à leur juridiction criminelle les crimes contre l'humanité, car c'est à eux qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs. Il faut absolument que les crimes les plus graves, y compris les crimes contre l'humanité, ne restent pas impunis. Le projet de préambule décrit efficacement l'origine, l'objet et l'orientation souhaitée du projet d'articles.

30. De manière générale, la délégation de la République de Corée soutient le projet d'article 1 (Champ d'application) dans son libellé actuel. Quant à l'inclusion ou non dans le projet d'articles d'une disposition sur le champ d'application territorial, elle estime que l'expression « sur le territoire », qui figure dans plusieurs projets d'article, suffit à traduire la notion de champ d'application géographique. Il convient de noter que de nombreux traités bilatéraux et conventions multilatérales ne contiennent pas de dispositions expresses sur le champ d'application territorial ou sur la définition du terme « territoire ». Par conséquent, une disposition autonome sur le champ d'application territorial n'est pas forcément nécessaire. Il serait peut-être préférable d'aborder la question dans les projets d'article concernés.

31. **M<sup>me</sup> Bisharat** (Jordanie) déclare que depuis les procès de Nuremberg, il n'y a pas eu d'évolution importante concernant le régime juridique des crimes contre l'humanité, et qu'aucune convention multilatérale n'a été consacrée à la prévention et à la répression de ces crimes et à la promotion de la coopération interétatique à cet égard. Les crimes contre l'humanité étant l'une des pires atrocités que connaisse l'humanité, la nécessité d'une convention y relative est évidente. Le projet d'articles comble le vide existant dans le régime juridique visant à combattre et à prévenir les crimes internationaux les plus graves et vise à garantir que les auteurs de crimes contre l'humanité sont traduits en justice.

32. Les principes inclus dans le projet de préambule sont appropriés et utiles, car ils offrent un cadre conceptuel au projet d'articles ; les trois premiers alinéas établissent le lien entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la lutte contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité. La référence, dans le quatrième alinéa du préambule, au caractère de *jus*

*cogens* attribué à l'interdiction des crimes contre l'humanité est cruciale : elle montre que l'interdiction est acceptée et reconnue par la communauté internationale comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise. La référence à la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome ne vise en aucun cas à créer des obligations envers la Cour pour les États qui ne sont pas parties au Statut.

33. Les deux volets du champ d'application du projet d'articles – la prévention et la répression – sont bien définis dans le projet d'article 1.

34. **M. Aron** (Indonésie) dit que les crimes contre l'humanité ne sont pas seulement des violations commises contre des personnes mais un affront à l'humanité tout entière. La communauté internationale doit coopérer afin de prévenir de tels crimes, d'amener les auteurs à répondre de leurs actes et de garantir la justice pour les victimes.

35. L'intervenant dit qu'au premier alinéa du projet de préambule, l'expression « enfants, femmes et hommes » devrait être remplacée par « personnes », car il n'est pas nécessaire de mentionner de groupe particulier dans le projet d'articles, les crimes contre l'humanité renvoyant à une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, quel que soit le groupe particulier concerné. La référence au Statut de Rome dans le septième alinéa du préambule est inutile. Dans son commentaire y relatif, la Commission a laissé entendre que le septième alinéa rappelait la définition des crimes contre l'humanité donnée à l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, si le champ d'application du projet d'articles est aligné sur celui du Statut, il est superflu de recenser les sources et la raison d'être de la définition. De plus, l'inclusion du septième alinéa du préambule pourrait impliquer l'existence d'une divergence entre le projet d'articles et le Statut, ce qui pourrait induire en erreur non seulement quant au contenu du projet d'articles, mais aussi quant à la pertinence des travaux de la Commission elle-même.

36. **M<sup>me</sup> Ensing** (Royaume des Pays-Bas) dit que les crimes contre l'humanité font partie des crimes de droit international les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Même si ces atrocités sont interdites catégoriquement par le droit international, elles continuent d'être commises et leurs auteurs poursuivent leurs agissements en toute impunité. Le contexte international actuel illustre une fois de plus la nécessité de combler le vide du cadre juridique international en matière de prévention et de répression des crimes internationaux les plus graves. Une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité renforcerait et faciliterait

l'harmonisation du droit interne sur ces crimes, faciliterait la coopération interétatique et offrirait un autre instrument de lutte contre l'impunité. Le projet d'articles constitue une base solide pour une future convention sur les crimes contre l'humanité.

37. La délégation néerlandaise reconnaît que, comme rappelé dans le quatrième alinéa du préambule, l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). L'affirmation selon laquelle les crimes contre l'humanité doivent être prévenus et la détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes, énoncées dans les cinquième et sixième alinéas du préambule, mettent en évidence les deux objectifs interdépendants du projet d'articles et d'une future convention, à savoir la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La délégation de l'intervenante se félicite de la référence générale, dans le septième alinéa du préambule, à l'article 7 du Statut de Rome, qui contient une définition des crimes contre l'humanité servant de modèle pour la définition de ces crimes et soutenue par un grand nombre d'États. Le maintien de cette définition garantirait la sécurité juridique.

38. Le projet d'article 1 (Champ d'application) énonce de manière appropriée les deux principaux objectifs du projet d'articles, à savoir la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et devrait être conservé.

39. **M<sup>me</sup> Vittay** (Hongrie) dit que le projet d'articles n'a pas été élaboré dans le vide, mais dans un cadre juridique existant, puisque la notion de crimes contre l'humanité a déjà été codifiée dans de nombreux instruments internationaux, notamment le Statut de Nuremberg, le Statut de Rome, la Convention sur le génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Hongrie, qui a signé et ratifié tous ces instruments, souligne qu'il est impératif de prévenir la fragmentation et l'incompatibilité des obligations juridiques qui en découlent. En particulier, une future convention sur les crimes contre l'humanité devrait s'aligner parfaitement sur le Statut de Rome, compte tenu du nombre important d'États parties à ce Statut. Par souci de clarté, la délégation hongroise ne prétend pas que les dispositions du projet d'articles sont, ou devraient être, une simple reproduction des dispositions d'autres traités, et est disposée à améliorer le libellé actuel. Elle salue toutefois la détermination de la Commission à éviter les conflits entre son texte et les cadres conventionnels existants, dans un souci de compatibilité et de cohérence.

40. L'histoire particulière des huit dernières décennies a marqué la manière dont les projets de préambule et d'article 1 ont été élaborés. Par exemple, comparé à son équivalent dans la Convention sur le génocide, le projet de préambule est plutôt long et reflète les faits nouveaux de la période écoulée, y compris l'importance de la référence au Statut de Rome et au caractère de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité. Néanmoins, la Hongrie reste ouverte à l'inclusion d'éléments de texte supplémentaires dans le projet de préambule. Le libellé du projet d'article 1 (Champ d'application) est bien fondé et approprié, car il reflète le double objectif du projet d'articles – la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Ce faisant, il suit la tendance observée dans la Convention sur le génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le libellé du volet prévention, en particulier, offre aux États la souplesse nécessaire quant aux mesures préventives à adopter, pour autant qu'elles soient conformes aux objectifs fondamentaux de la future convention.

41. **M. Gorke** (Autriche), se référant au projet de préambule, dit que sa délégation souscrit à l'opinion exprimée par la Commission mais aussi par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et plusieurs cours régionales des droits de l'homme selon laquelle l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme du *jus cogens*. Elle considère comme la Commission que la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome constitue un modèle utile, même si le Statut de Rome n'est pas encore universellement accepté. Cette définition est tirée du droit international coutumier et correspond en grande partie à l'article 6 du Statut de Nuremberg. L'Autriche continue de penser que le huitième alinéa du préambule, qui prévoit qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les crimes contre l'humanité, n'exige pas des États qu'ils exercent la compétence universelle. En ce qui concerne le champ d'application d'une future convention énoncé dans le projet d'article 1, la délégation autrichienne reste d'avis que les questions ne relevant pas d'une telle convention demeureront, dans une large mesure, régies par le droit international coutumier.

42. **M. Escobar Ullauri** (Équateur) déclare que sa délégation continue de soutenir la négociation d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui comblerait un vide du droit international s'agissant de l'incrimination, la prévention et l'interdiction des atrocités criminelles. Elle estime que les débats en cours permettraient aux participants de

progresser dans leurs efforts conjoints en vue de renforcer l'application du principe de responsabilité pour les violations graves du droit international.

43. En ce qui concerne le projet de préambule, la délégation équatorienne souscrit au libellé actuel du premier alinéa du préambule mais est ouverte à tout autre libellé qui pourrait renforcer le message véhiculé sur la persistance des crimes contre l'humanité. Il convient de maintenir la référence générique, dans le troisième alinéa du préambule, aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies afin d'éviter un débat sur les principes qui devraient être inclus et ceux qui devraient être exclus. La délégation équatorienne souscrit au libellé du quatrième alinéa du préambule, qui reconnaît que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Toutefois, elle croit comprendre que l'alinéa ne donne pas à entendre que toutes les dispositions du projet d'articles constituent des normes impératives du droit international général. L'alinéa garantirait que l'interdiction produise tous les effets juridiques conférés par ladite reconnaissance. Il convient également de rappeler que le libellé de l'alinéa est conforme au critère établi par la Commission en la matière.

44. Pour ce qui est du septième alinéa du préambule, la délégation équatorienne comprend la préoccupation que la référence au Statut de Rome peut susciter chez les États qui ne sont pas parties à cet instrument ; on pourrait donc envisager de remplacer le verbe « considérant » par un autre. Néanmoins, il est important de garantir la cohérence entre une future convention sur les crimes contre l'humanité et le Statut. La délégation de l'intervenant approuve le libellé du huitième alinéa du préambule selon lequel il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les crimes contre l'humanité, sans préjudice du principe de complémentarité. En ce qui concerne le dixième alinéa du préambule, l'une des principales contributions d'une convention sur les crimes contre l'humanité serait de promouvoir la coopération horizontale entre les États. La délégation soutient donc les propositions visant à renforcer le libellé relatif à la coopération internationale.

45. La délégation équatorienne juge acceptable la formulation actuelle du projet d'article 1 (Champ d'application) et soutient la proposition d'insérer les termes « par les États » après « à la prévention et à la répression », afin d'apporter de la clarté juridique et de souligner l'importance de la coopération horizontale entre les États. Cependant, il n'est pas nécessaire d'inclure une référence à l'interdiction du recours à la

force d'une manière incompatible avec la Charte, ni à l'effet rétroactif d'une future convention, ce qui serait redondant.

46. **M. Silveira Braoios** (Brésil) déclare que sa délégation participe aux débats actuels, étant entendu que son point de vue ne préjuge en rien de son approche des futures négociations sur le sujet. Elle se réserve le droit de revenir sur son point de vue à l'avenir ou de le préciser.

47. Il serait utile d'intégrer dans le préambule d'une future convention sur les crimes contre l'humanité des dispositions faisant référence aux principes de la Charte relatifs à l'interdiction générale du recours à l'emploi de la force et à la non-intervention dans les affaires intérieures des États. Un libellé de cette teneur faciliterait l'adhésion universelle à une future convention en dissipant les craintes que les allégations de crime contre l'humanité puissent servir de prétexte à une agression et à une ingérence dans les affaires intérieures des États. La délégation brésilienne se félicite que l'interdiction des crimes contre l'humanité soit reconnue comme une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), comme l'a montré la jurisprudence de plusieurs juridictions internationales et nationales, ainsi que de juridictions régionales tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Toutes les dispositions du projet d'articles ne constituent pas des normes de *jus cogens*, mais aucune dérogation à l'interdiction de ces crimes ne peut être acceptée. Toute objection à cet égard serait incompatible avec la gravité des crimes contre l'humanité au regard du droit international.

48. La délégation brésilienne appuie l'inclusion, dans le préambule, d'un alinéa contenant une référence à la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome, ce qui contribuerait à éviter la fragmentation du droit international. Elle reconnaît également qu'une partie importante de la population mondiale vit dans des États qui ne sont pas parties au Statut et ne sont donc pas liés par lui. Toutefois, cet alinéa du préambule est également important pour garantir qu'une future convention sera appliquée conformément aux principes de complémentarité et *non bis in idem*.

49. Par souci de clarté, il serait souhaitable de maintenir, dans une future convention, la disposition relative au champ d'application du projet d'articles. Le fait de circonscrire expressément ce champ d'application à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, comme le prévoit le projet d'article 1, contribuerait à établir des limites claires pour l'interprétation et l'application de toutes les dispositions d'une future

convention. Le Brésil est également d'avis qu'en l'absence de disposition contraire, le champ d'application *ratione temporis* d'une future convention devrait être interprété conformément à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui traite de la non-rétroactivité des traités.

50. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que plus de 75 ans après les procès de Nuremberg et Tokyo, il n'existe toujours pas de convention multilatérale générale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui continuent à être commis, trop souvent dans l'impunité. Il est temps d'entamer le processus de renforcement du cadre juridique pour la prévention et la répression de ces crimes. En conséquence, sa délégation soutiendrait la décision d'entamer la négociation d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité dans le courant de l'année.

51. La délégation des États-Unis constate l'importance du rôle que jouent le projet de préambule et le projet d'article 1 (Champ d'application) dans la structure générale du projet d'articles, et se félicite que le projet de préambule, qui définit le contexte général et le principal objectif du projet d'articles – notamment la prévention et l'établissement des responsabilités – reprenne des formulations figurant dans la Convention contre le génocide. Elle considère à maints égards que c'est cette convention qui doit au premier chef servir de modèle pour toute convention future sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Néanmoins, il serait utile de clarifier davantage le projet d'article 1. Par exemple, il pourrait être indiqué qu'aucune disposition du projet d'articles ne doit être interprétée comme autorisant un acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte, ou comme permettant d'invoquer l'obligation de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité comme prétexte pour recourir illicitement à la force. De même, il devrait être indiqué plus clairement que le projet d'articles ne modifie pas le droit international humanitaire, ni n'érige en infraction les conduites conformes à ce droit, qui est la *lex specialis* dans les situations de conflit armé. Le projet d'articles ne devrait pas être interprété d'une manière qui pourrait modifier le droit international humanitaire ou ériger en infraction des comportements adoptés conformément à ce droit.

52. **M<sup>me</sup> Essaias** (Érythrée) déclare que les crimes contre l'humanité font partie des crimes les plus graves au regard du droit international et qu'ils touchent toutes les régions du monde. La prévention et la répression de ces crimes relèvent au premier chef de la juridiction interne des États. Le projet d'articles devrait donc se concentrer sur la promotion des poursuites nationales,

conformément au principe de complémentarité. En ce qui concerne le projet de préambule, le fait que les États aient le droit souverain d'exercer leur compétence à l'égard de tels crimes commis par leurs ressortissants et/ou sur leur territoire signifie que les principes de souveraineté nationale, d'indépendance politique, d'intégrité territoriale et de non-intervention dans les affaires intérieures des États devraient être inclus dans le troisième alinéa du préambule. Il faudrait également inclure dans l'alinéa une référence explicite à l'immunité de juridiction pénale étrangère des États et de leurs représentants. En ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, sans préjudice des travaux menés actuellement par la Commission sur le sujet, la délégation érythréenne estime que la détermination de l'existence des normes de *jus cogens* (et de leurs conséquences juridiques) devrait se faire de manière systématique et conformément à une méthode généralement acceptée. Une étude plus poussée est nécessaire à cet égard.

53. Pour garantir que le projet d'articles est accepté par le plus grand nombre, il est important que ses dispositions reflètent des principes du droit international largement acceptés. La référence faite, dans le septième alinéa du préambule, à la définition des crimes contre l'humanité contenue dans le Statut de Rome est inacceptable, car le Statut ne fait pas l'objet d'une adhésion universelle ; l'inclusion de cette référence dans le projet de préambule compromettrait les droits des États qui ne sont pas parties au Statut. La délégation érythréenne prend note de l'intention de la Commission de compléter le cadre juridique international actuel avec le projet d'articles, mais estime que, malgré l'intérêt qu'ils présentent, les projets d'article restent juridiquement ambigus. Malgré leur prétendue universalité, ils aboutiraient à créer davantage de sélectivité que d'égalitarisme.

54. L'Érythrée répète qu'elle condamne l'application du principe deux poids, deux mesures concernant l'état de droit au niveau international, en particulier dans le domaine du droit pénal international. Si ces préoccupations ne sont pas prises en compte, la communauté internationale ne pourra pas empêcher qu'un nouveau traité ne devienne un nouvel instrument-type de justice sélective. Compte tenu des divergences de vues qui existent entre les États concernant le projet d'articles, il est prématuré d'entamer des négociations sur le texte sans avoir au préalable dégagé un consensus universel sur l'établissement d'un cadre qui ne soit ni sélectif, ni politisé, ni à deux poids deux mesures.

55. **M. Lopez Ferrucci** (Argentine) dit que les principes figurant dans le projet de préambule sont appropriés et valables, car ils fournissent le cadre

conceptuel nécessaire à l'interprétation du projet d'articles. Les alinéas du préambule cadrent avec d'autres régimes conventionnels liés, dans une certaine mesure, aux crimes contre l'humanité, qu'ils viennent compléter, tels que le Statut de Rome, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

56. La délégation argentine est d'accord avec l'affirmation contenue dans le quatrième alinéa du préambule selon laquelle l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), car il s'agit d'une règle générale du droit international acceptée par la communauté internationale en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise. Les crimes contre l'humanité sont maintenant universellement dénoncés, qu'ils soient commis par des États ou par des personnes. L'acceptation et la reconnaissance de cette interdiction peuvent être trouvées dans diverses sources, y compris les jugements et arrêts des juridictions internationales, le comportement des États et la doctrine. C'est précisément le caractère de *jus cogens* de cette interdiction qui justifie sa codification dans un instrument contraignant. Le sixième alinéa du préambule, qui concerne la détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, est essentiel en ce qu'il exprime l'objet et le but de l'instrument.

57. La délégation argentine se félicite que le projet de préambule fasse référence aux droits des victimes en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Les victimes sont souvent privées de leurs droits pour diverses raisons, notamment leur marginalisation sociale, l'absence de volonté politique d'enquêter sur les crimes et de poursuivre les auteurs, et des systèmes de justice pénale défaillants. L'Argentine est donc favorable à l'inclusion de la référence aux droits des victimes dans le projet de préambule ainsi que dans le corps du projet d'articles.

58. **M<sup>me</sup> Jiménez Alegría** (Mexique) dit qu'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est nécessaire pour combler un vide juridique historique en droit international. Une telle convention énoncerait l'obligation de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité et contribuerait à renforcer les systèmes nationaux et le principe de complémentarité. La convention permettrait également d'harmoniser les définitions et les initiatives des États, de consolider le droit international coutumier en la

matière et de favoriser la coopération internationale et l'assistance technique dans les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes. En bref, la convention est non seulement nécessaire, mais elle contribuera de manière importante au développement progressif du droit international.

59. La délégation mexicaine reconnaît l'importance du projet de préambule du point de vue de son interprétation et souscrit à son contenu. Le texte s'inspire du libellé d'autres traités internationaux pertinents, notamment la Convention sur le génocide et le Statut de Rome, et reflète les principes de base de manière nuancée. Toutefois, il pourrait être renforcé par : une référence aux principes du droit international consacrés par la Charte, tels que l'interdiction du recours à la force, la non-intervention dans les affaires intérieures des États et le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ; une référence au principe de complémentarité, puisqu'il s'aligne pleinement sur l'accent mis par la communauté internationale sur la lutte contre l'impunité grâce à la justice pénale ; la conservation de la référence à l'interdiction des crimes contre l'humanité en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le texte devrait également faire référence aux droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones. La perspective de genre devrait être introduite dans le projet de préambule et présentée en tant que question transversale dans l'ensemble du projet d'articles et, de manière générale, dans une future convention. À cet égard, des efforts devraient également être faits pour renforcer les approches centrées sur les victimes et les personnes survivantes en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

60. Enfin, la délégation mexicaine reconnaît que le projet d'article 1 contribue à apporter plus de clarté et de certitude concernant le champ d'application du projet d'articles et ses deux objectifs : la prévention et la répression.

61. **M<sup>me</sup> De Raes** (Belgique) dit que son pays a toujours attaché une grande importance à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et qu'il est profondément convaincu que cet effort contribue à la paix et à la sécurité internationales. Exiger que les auteurs des crimes les plus graves répondent de leurs actes est en effet essentiel pour restaurer la confiance de la population dans des institutions inclusives et pour parvenir à une paix durable. Il est essentiel d'adopter une approche centrée sur les victimes dans la poursuite des objectifs de paix et de justice qui se renforcent mutuellement. Le caractère inclusif du principe de

responsabilité est essentiel pour garantir son efficacité et renforcer sa crédibilité.

62. Ce sont les États qui sont responsables au premier chef de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité ; ils doivent donc mettre en place le cadre juridique approprié, ériger les actes en infraction dans leur droit interne et veiller à ce que leurs juridictions aient la compétence nécessaire pour juger ces crimes. Ce principe est d'ailleurs au cœur du Statut de Rome, dans le cadre duquel la Cour pénale internationale est présentée comme étant complémentaire des juridictions nationales. La Belgique est donc favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. En établissant l'obligation pour les États de prévenir les crimes contre l'humanité, de les ériger en infraction pénale dans leur droit interne et d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés, une telle convention comblerait en effet le vide existant dans le droit international conventionnel.

63. Il est noté à juste titre dans le projet de préambule que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et que de tels crimes heurtent profondément la conscience humaine. Les mesures prises au niveau national sont indispensables, mais la lutte contre les crimes contre l'humanité ne peut être menée à bien sans une coopération internationale, non seulement entre les États, mais aussi entre les États et les organisations internationales. Le mandat de la Commission n'est pas seulement de codifier le droit international mais aussi de promouvoir son développement progressif ; il est donc essentiel de veiller à ce que le projet de convention soit cohérent avec les instruments internationaux existants, y compris le Statut de Rome et d'autres accords poursuivant un objectif similaire de lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves, tels que la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux.

64. **M. Hasenau** (Allemagne) déclare que les crimes contre l'humanité font partie des crimes les plus graves que connaisse l'humanité. Cependant, un vide juridique évident subsiste en dehors du cadre du Statut de Rome, qu'il convient de combler pour renforcer l'application du principe de responsabilité et traduire en justice les auteurs de ces crimes, devant les juridictions nationales et internationales. Une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité compléterait le droit conventionnel sur les crimes les plus graves et renforcerait la coopération interétatique en matière d'enquêtes, de poursuites et de répression.

65. L'Allemagne se félicite de l'accueil positif réservé aux recommandations formulées par la Commission, qui jouissent d'un large appui dans l'ensemble de la communauté internationale. Comme les préoccupations et suggestions des diverses parties prenantes ont été évaluées et examinées de manière approfondie, le moment est venu d'avancer et d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. La délégation allemande est convaincue qu'une convention donnerait un nouvel élan à la prévention des atrocités criminelles. Le projet d'articles donnerait aux États une base solide pour mener des négociations fructueuses de manière inclusive, en tenant compte des réalisations actuelles dans le domaine du droit pénal international, tout en abordant de nouveaux sujets d'intérêt commun avec l'ouverture d'esprit qui s'impose. L'Allemagne soutient pleinement l'élaboration d'une convention et continuera à contribuer de manière proactive au processus menant à son adoption.

66. **M<sup>me</sup> Bhat** (Inde) dit que les différences qui existent entre les systèmes juridiques doivent être prises en considération dans les débats sur le projet d'articles et pour le succès de toute future convention sur les crimes contre l'humanité, dans le respect du principe de l'égalité souveraine de tous les États. Toute tentative de transposer simplement les dispositions des régimes juridiques existants dans un projet de convention serait vaine. Les projets d'article sont inspirés du Statut de Rome et de la Convention sur le génocide, mais il convient de noter que plusieurs États d'Afrique et d'Asie, dont l'Inde, n'ont pas signé le Statut de Rome et n'y sont pas parties, et que 43 États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas signé la Convention sur le génocide ou ne sont pas parties à cet instrument.

67. Comme le projet d'articles s'inspire de ces instruments, une convention qui en découlerait pourrait ne pas être universellement acceptée. Il ne faut donc pas tenter d'imposer des théories ou définitions juridiques tirées d'accords internationaux qui ne sont pas universellement acceptés. La délégation indienne croit comprendre que les États Membres qui n'ont pas souscrit au Statut de Rome disposent d'une législation nationale sur les crimes contre l'humanité. De plus, les acquittements prononcés ces dernières années par la Cour pénale internationale ont également jeté une ombre sur la crédibilité de la Cour et semblent étayer l'idée que celle-ci pourrait ne pas servir la cause plus large de la justice lorsqu'elle est saisie principalement pour des raisons politiques. L'application sélective d'une future convention est également un sujet de préoccupation pour les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

68. La délégation indienne pense qu'un principe clair devrait être énoncé en ce qui concerne le lien juridictionnel qui doit exister pour que les États puissent exercer leur compétence à l'égard des crimes commis par leurs nationaux, conformément au principe fondamental du droit international selon lequel les États ont la prérogative souveraine d'exercer leur compétence, dans le cadre de leurs tribunaux internes, pour connaître des infractions, y compris les crimes contre l'humanité, commises sur leur territoire ou par leurs nationaux. L'adoption d'un nouvel instrument conventionnel ne contribuera pas nécessairement à la prévention des crimes contre l'humanité et des autres crimes parmi les plus graves. L'Inde n'est donc pas favorable à ce que soient menés sur le sujet des travaux dont le résultat ferait double emploi avec des mécanismes juridiques internationaux existants.

69. Le caractère fondamental des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de non-intervention dans les affaires intérieures des États devrait être souligné dans le projet de préambule, comme c'est le cas dans d'autres conventions, telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui jouissent d'une plus grande universalité que celles citées dans le commentaire du projet de préambule. En outre, seule une règle acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble constitue une norme de *jus cogens*. Les études et les arrêts cités dans le commentaire du quatrième alinéa du préambule ne suffisent pas pour étayer l'affirmation selon laquelle l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme de *jus cogens*. La disposition devrait donc être supprimée.

70. **M. Al-Fatlawi** (Iraq) déclare que les crimes contre l'humanité représentent une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales ; ils portent atteinte aux valeurs d'humanité, de moralité et de justice et ont des effets durables, qui compromettent la sûreté et la sécurité des populations, des pays et des régions longtemps après qu'ils ont été commis. L'état de droit est donc nécessaire pour les combattre, sans discrimination fondée sur l'identité de la victime ou de l'auteur ou sur des facteurs politiques. Des efforts internationaux concertés doivent être faits pour traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité, empêcher la commission de tels crimes à l'avenir, et soutenir et protéger les victimes. La communauté internationale doit donc se mobiliser pour mettre fin à ces crimes horribles et construire un monde plus pacifique et plus sûr pour tous.

71. Le peuple iraquien a été victime de crimes atroces perpétrés par Daech, qui témoignent de la barbarie, de la brutalité, de l'extrémisme et de l'idéologie destructrice de ce groupe. Daech s'est rendu coupable de génocide, en tuant des milliers d'Iraquiens, de torture, d'esclavage sexuel et de mariage forcé, ainsi que de vol et de pillage de biens privés et publics, et de destruction de sites du patrimoine culturel, y compris des musées et des sites archéologiques. Il a utilisé les fonds générés par ces activités pour financer d'autres activités terroristes et effacer l'identité culturelle des populations dans les zones qu'il contrôlait. Le Gouvernement iraquien a déployé des efforts considérables pour assurer la sécurité et la stabilité dans les zones libérées du pays, garantir l'état de droit et exercer sa compétence interne. Les juridictions iraquiennes sont compétentes pour poursuivre les personnes qui ont commis ou aidé à commettre ces crimes.

72. La délégation de l'intervenant exhorte les pays concernés à coopérer avec l'Iraq pour poursuivre les auteurs de ces crimes et à renforcer la coopération en matière juridique et pénale, conformément aux règles pertinentes du droit international. Il importe de veiller à ce que la question de la compétence mentionnée dans le projet d'articles soit limitée à la compétence nationale et ne soit pas élargie à la compétence universelle, ce qui pourrait être problématique et ne ferait que prolonger les débats au sein de la Commission. La communauté internationale a le devoir humanitaire de combattre les crimes commis contre le peuple palestinien par les forces d'occupation israéliennes. Les violations commises dans les territoires occupés sont des crimes contre l'humanité ; la coopération internationale est nécessaire pour mettre fin aux pratiques criminelles des forces d'occupation. Nombre de ces violations, qui portent atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité humaine du peuple palestinien, ont été étayées.

73. La délégation iraquienne renouvelle son soutien à la Commission et aux efforts qu'elle fait pour renforcer l'état de droit, même si elle ne partage pas certains des points de vue exprimés dans le projet d'articles.

74. **M. Amaral Alves de Carvalho** (Portugal) déclare qu'une convention sur les crimes contre l'humanité est nécessaire et urgente pour combler un vide juridique important dans le droit international et dans la lutte contre les crimes internationaux les plus graves. Le projet de préambule établit un cadre conceptuel pour le projet d'articles, définissant ses principaux objectifs et le contexte général dans lequel il a été élaboré. Il s'inspire en partie du libellé des préambules des instruments internationaux relatifs aux crimes les plus graves, notamment la Convention sur le génocide et le Statut de Rome. La référence au caractère de *jus cogens*

de l'interdiction des crimes contre l'humanité est particulièrement intéressante. Il convient de rappeler que l'interdiction des crimes contre l'humanité a été incluse dans la liste non exhaustive des normes de *jus cogens* annexée au projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 78/109.

75. Enfin, le projet d'article 1 (Champ d'application) indique que le champ d'application du projet d'articles est double, en ce qu'il concerne à la fois la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

76. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que sa délégation souscrit à la recommandation de la Commission d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité dans le cadre d'un mécanisme convenu par la Commission, en particulier une conférence de plénipotentiaires. Le projet de préambule définit comme il convient le cadre conceptuel de l'ouverture de négociations sur une convention universelle. La délégation chilienne renouvelle les commentaires qu'elle a faits par le passé concernant les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas du préambule. Le texte de l'ensemble du projet de préambule est équilibré et mentionne les éléments pertinents, tels que l'obligation ou le devoir de chaque État d'exercer sa compétence pénale pour connaître des crimes contre l'humanité et les principales valeurs devant guider l'application de la convention, y compris les règles du droit international général sur la question.

77. En réponse aux points soulevés par d'autres délégations à la session précédente, notamment la nécessité de faire référence expressément à certains principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, tels que l'interdiction générale du recours à la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, la reconnaissance de l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'intervenant dit que le Chili réaffirme son adhésion inébranlable à ces principes et aux objectifs de la Charte. Dans l'éventualité d'une négociation, sa délégation est ouverte à l'intégration de ces principes spécifiques dans le préambule, soit en renforçant le libellé du troisième alinéa, soit en introduisant un nouvel alinéa, soit en combinant les deux options. Les septième et huitième alinéas du préambule du Statut de Rome contiennent déjà une formule qui pourrait constituer une base commune à explorer dans le cadre d'une négociation. En principe, la délégation chilienne

n'encouragera pas l'ajout, dans le corps du traité, de clauses supplémentaires reprenant ces principes, sans préjudice de l'examen, sur le fond et de manière constructive, de toute proposition présentée au cours d'une négociation formelle.

78. Enfin, le Chili estime que, sur la base des déclarations sur le projet de préambule faites par les délégations à la précédente reprise de la session, il est possible et envisageable de négocier des formules générant un fort consensus.

79. **M. Kamara** (Sierra Leone) dit que sa délégation est consciente du rôle majeur joué par les préambules dans l'interprétation des traités, tel qu'il ressort de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il est important pour un traité d'avoir un préambule rationalisé et cohérent qui non seulement améliore la compréhension du traité mais renforce également son efficacité et sa pertinence. La délégation sierra-léonaise soutient donc les efforts visant à reformuler le projet de préambule pour atteindre ces objectifs. Elle se félicite de la reconnaissance, dans le premier alinéa du préambule, de la nature choquante des crimes contre l'humanité et soutient la proposition de renforcer le texte en reconnaissant la persistance de ces atrocités, en soulignant leur gravité et la nécessité d'agir d'urgence. Elle appuie également la proposition visant à faire référence aux « personnes » plutôt qu'aux « enfants, femmes et hommes » dans le premier paragraphe du préambule, afin d'aligner le texte sur la formulation employée dans la Charte des Nations Unies et de montrer que ces crimes touchent toutes les personnes, indépendamment de leur genre ou de leur groupe d'âge.

80. La Sierra Leone se félicite de l'accent mis dans le deuxième alinéa du préambule sur la relation intrinsèque qui existe entre la justice et l'engagement de la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité d'une part et les notions plus larges de paix et de sécurité d'autre part. Elle apprécie la référence qui est faite, dans le troisième alinéa du préambule, aux principes consacrés dans la Charte, même si elle partage l'avis exprimé par de nombreuses autres délégations selon lequel ce paragraphe pourrait être encore affiné en faisant référence à certains principes donnés du droit international énoncés dans la Charte, tels que l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, l'égalité souveraine et la non-intervention dans les affaires intérieures des États.

81. La délégation sierra-léonaise se félicite également que le quatrième alinéa du préambule reconnaisse que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus*

*cogens*), ce qui est conforme aux travaux de la Commission sur le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Elle approuve également la reconnaissance, dans le huitième alinéa du préambule, du fait qu'il est du devoir de chaque État de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité et de les soumettre à sa juridiction criminelle ; à cet égard, chaque État devrait être guidé par le principe de complémentarité.

82. La Sierra Leone apprécie l'attention portée aux droits des victimes et des témoins dans le neuvième alinéa du préambule, et préconise une approche centrée sur les survivants et l'inclusion de références à la réparation et à l'établissement de la vérité. Elle souscrit également à la proposition de traiter les droits des auteurs d'infractions présumés dans un paragraphe distinct, afin d'aligner le texte sur les principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation sierra-léonaise est également consciente de l'importance de la coopération horizontale entre les États, soulignée dans le dixième alinéa du préambule, et soutient l'appel lancé en faveur d'une formulation plus forte de l'obligation de coopérer, tirée de la Convention sur le génocide. Il y a lieu aussi de reconnaître le rôle des organisations intergouvernementales dans la lutte contre l'impunité.

83. **M<sup>me</sup> Lungu** (Roumanie) dit que sa délégation est favorable au maintien du projet de préambule dans sa forme actuelle, car il établit la base et le cadre conceptuel des dispositions qui suivent ; son libellé est évolutif et annonce l'objet et les principes du projet d'articles. Parmi toutes les dispositions du projet de préambule, la délégation roumaine est particulièrement attachée à la référence qui est faite au caractère impératif de l'interdiction des crimes contre l'humanité, à la reconnaissance du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les crimes contre l'humanité, et à la référence faite à l'article pertinent du Statut de Rome, car elle a toujours été favorable à l'adoption d'une approche cohérente concernant la définition de ces crimes. Le contenu du projet de préambule ne présente pas de lacune évidente et il n'est pas nécessaire d'y ajouter de précision, d'énumération ou de clarification supplémentaire.

84. Le projet d'article 1 ne pose pas de problème. Il définit le champ d'application du projet d'articles en indiquant que ceux-ci s'appliquent à la fois à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité. De plus, le libellé du projet d'article 1 et le commentaire y relatif montrent que le champ d'application *ratione materiae* du projet d'articles est limité, au sens où les autres crimes internationaux graves comme le génocide, les crimes de guerre et le

crime d'agression n'en relèvent pas. Bien que ce champ d'application puisse se déduire du titre et du préambule du projet d'articles, le projet d'article 1 n'est pas superflu ; sa clarté et sa brièveté pourraient au contraire faciliter l'acceptation d'une future convention.

85. **M<sup>me</sup> Dakwak** (Nigéria) félicite la Commission pour ses travaux concernant le projet d'articles et le Secrétariat pour avoir fourni une base solide aux interactions actuelles, et dit que sa délégation est préoccupée par le fait que certaines régions, en particulier l'Afrique, ont été oubliées dans le choix des co-facilitateurs pour la session. Sa délégation espère que le Secrétariat sera en mesure de fournir une explication, dans un souci d'inclusivité et d'équité.

86. Le sujet des crimes contre l'humanité continue d'intéresser le Nigéria en raison de l'effet dévastateur de ces crimes sur les victimes et sur l'ensemble de l'humanité. Ces crimes détruisent des familles, brisent des rêves, entraînent des déplacements de personnes et ont des effets durables même sur les personnes survivantes. Tout gouvernement responsable doit mettre en place des structures pour lutter contre ces crimes dans toute la mesure permise par le droit international. Compte tenu du mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/249, la délégation nigérienne souhaite mettre en garde le Secrétariat et les co-facilitateurs contre le recours à une série de questions directrices qui, bien qu'élaborées en toute bonne foi, détourneraient encore davantage les débats de la Commission de son principal domaine d'intérêt.

87. Se référant au projet de préambule, l'intervenante déclare que sa délégation a pris note de l'importance de rationaliser le texte par souci de cohérence et de refléter le contexte des débats conformément aux principes du droit international. Elle est ouverte à une reformulation du texte. Dans le premier alinéa du préambule, il serait préférable d'employer le terme « personnes » plutôt que de se référer aux « enfants, femmes et hommes », afin de ne pas désigner des groupes particuliers mais de faire en sorte que le texte soit plus inclusif. Concernant le septième alinéa du préambule, la délégation nigérienne ne souscrit pas à la référence faite à la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome, car celle-ci ne reflète pas tous les éléments constitutifs de ces crimes.

88. Dans le projet d'article 1 (Champ d'application), la délégation nigérienne se félicite de l'accent mis sur les principaux objectifs d'une future convention, à savoir la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

89. **M. Mead** (Canada) dit que l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles pourrait doter

la communauté internationale d'un outil supplémentaire pour lutter contre les crimes contre l'humanité, au niveau national et international, et pour coopérer à la fois à la prévention de ces crimes et à la traduction de leurs auteurs en justice. Le Canada continue d'appuyer l'ouverture de négociations sur une convention. Il serait important d'indiquer clairement dans toute convention future que les crimes contre l'humanité peuvent être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Il faudrait toutefois veiller à ce qu'une telle convention n'ait pas pour effet de modifier le droit international humanitaire, qui constitue la *lex specialis* des conflits armés. Une telle clarification pourrait être incorporée dans le projet de préambule, si elle ne figure pas expressément dans le dispositif.

90. Le Canada redit sa position sur le projet de préambule, qu'il a exprimée à la précédente reprise de la session et dans sa communication écrite. Il répète qu'à son avis, il est approprié de qualifier l'interdiction des crimes contre l'humanité de norme de *jus cogens*, comme indiqué dans le quatrième alinéa du préambule. Il est essentiel d'inclure dans le septième alinéa du préambule une référence au droit international coutumier, qui constitue la principale source de droit pour les crimes contre l'humanité. La délégation canadienne a conscience que tous les États ne sont pas parties au Statut de Rome. Néanmoins, elle estime qu'une référence à cet instrument dans toute convention future est pertinente à la lumière des contributions de la Cour pénale internationale à la jurisprudence sur les crimes contre l'humanité. Le Canada continue de penser que le principe *aut dedere aut judicare* énoncé dans le projet d'article 10 devrait être mieux reflété dans le dixième alinéa du préambule, qui actuellement ne fait référence qu'aux poursuites.

91. En ce qui concerne le projet d'article 1 (Champ d'application), la délégation canadienne réitère son point de vue selon lequel le champ d'application de toute future convention devrait apporter une plus grande clarté quant à son objet et à son but.

92. **M. Milano** (Italie) précise que sa délégation ne formule que des observations préliminaires, qu'elle se réserve le droit de compléter ou de réviser en temps voulu, notamment dans le cadre de négociations sur une future convention sur les crimes contre l'humanité. Elle continue d'appuyer la recommandation tendant à ce que le projet d'articles devienne un instrument international juridiquement contraignant. Le projet d'articles vise à répondre à une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale, à savoir mettre fin à l'impunité et assurer la justice en engageant la responsabilité des auteurs des crimes les plus odieux. Il est complet et normatif par nature, et reflète de manière

générale la pratique des États et le droit international coutumier existant. Il comble un vide normatif important en ce qui concerne la coopération judiciaire horizontale pour la poursuite des crimes contre l'humanité. Une convention de caractère universel sur la coopération judiciaire relative aux crimes contre l'humanité renforcerait tant la responsabilité première des États en matière de poursuites et de répression que le principe de complémentarité consacré en droit pénal international.

93. Contrairement à la Convention sur le génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le projet d'articles n'a pas émergé de nulle part. Depuis les années 1990, plusieurs juridictions internationales, dont la Cour pénale internationale, ont été créés pour juger et punir les crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité. Il serait donc utile d'inclure dans le projet de préambule un alinéa relatif à la contribution importante des juridictions internationales dans la lutte contre l'impunité et la protection des droits des victimes. Pour le reste, la délégation italienne souscrit au projet de préambule, notamment en ce qu'il reconnaît que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

94. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 1 (Champ d'application), par souci de précision juridique, les termes « par les États » devraient être ajoutés après « la prévention et la répression », de sorte à éviter toute confusion avec les instruments existants. Grâce à cette modification, il apparaîtrait clairement que le projet d'articles traite de la coopération horizontale entre et parmi les États, par opposition à la coopération verticale avec les juridictions internationales compétentes, et qu'il précise les obligations des États au regard du droit international.

95. **M. Aref** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation n'est pas encore convaincue que l'élaboration d'une nouvelle convention apporterait une quelconque valeur ajoutée au cadre juridique international existant concernant la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le projet d'articles doit donc continuer de faire l'objet de débats et d'un examen approfondis. Pour lutter efficacement contre ces crimes, il faut respecter véritablement et effectivement les obligations, sans appliquer la politique du deux poids deux mesures, sans politisation et sans sélectivité ; la fragmentation du droit international sur le sujet actuel ne servirait à rien.

96. Il est essentiel que le projet d'articles reflète le statut primordial des principes fondamentaux du droit international. À cet égard, la délégation iranienne juge utile de répéter, dans le projet de préambule ainsi qu'à un endroit approprié dans les premiers articles, la nécessité de respecter les principes de l'égalité souveraine, de la non-intervention dans les affaires intérieures des États et de l'intégrité territoriale, et de développer ainsi le troisième alinéa du préambule, qui contient une référence aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies. Il convient de rappeler que l'importance de la non-intervention dans les affaires intérieures des États est soulignée dans le préambule du Statut de Rome.

97. En ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, la délégation iranienne maintient qu'il n'y a pas de consensus sur le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en droit international et que la pratique des États et l'*opinio juris* concernant des questions aussi primordiales que la détermination des normes du *jus cogens* et ses effets restent floues à certains égards. Ainsi, une étude plus approfondie s'impose concernant la nécessité pour les projets d'article d'aborder le caractère impératif (*jus cogens*) de l'interdiction des crimes contre l'humanité. La référence au Statut de Rome figurant dans le septième alinéa du préambule doit également être examinée plus avant, étant donné que de nombreux États ne sont toujours pas parties audit Statut.

98. Enfin, la délégation iranienne souhaite appeler l'attention sur les crimes atroces, y compris le génocide et les crimes contre l'humanité, commis contre le peuple palestinien par le régime israélien. En effet, les participants à la réunion actuelle ne doivent pas perdre de vue la situation catastrophique qui prévaut actuellement, dans laquelle des attaques systématiques et généralisées continuent d'être menées contre le peuple palestinien ; au cours des six derniers mois en particulier, des milliers de Palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été tués dans ces attaques, déplacés de force, persécutés, ou ont subi des atteintes graves délibérées à leur intégrité physique ou été privés intentionnellement et de manière calculée d'un accès à la nourriture et aux médicaments. La communauté internationale dans son ensemble ne saurait tolérer la perpétration de crimes aussi horribles et doit demander d'urgence au régime d'occupation de cesser de perpétrer de tels crimes et veiller à ce que les responsables répondent pleinement de leurs actes.

99. **M<sup>me</sup> Yankssar** (Arabie saoudite) dit que sa délégation souhaite parvenir à la justice et à la paix internationale en établissant des règles juridiques alignées sur les objectifs de la Charte des Nations Unies,

mais que les débats sur le projet d'articles ne devraient pas être précipités. En effet, il est important que les États puissent parvenir à un consensus sur le projet d'articles. La délégation saoudienne redit si, d'après le projet d'article 1 (Champ d'application), le projet d'articles s'applique à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constituent l'objet, et non le champ d'application, du projet d'articles. Le projet d'article 1 devrait donc être formulé comme suit, sous l'intitulé « Champ d'application » : « Le présent projet d'articles s'applique aux crimes contre l'humanité », ou comme suit, sous l'intitulé « Objet » : « L'objet du présent projet d'articles est la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ».

100. La délégation saoudienne est convaincue de l'importance de prévenir les crimes contre l'humanité et de lutter contre l'impunité, mais tout projet d'article ou de convention à cet égard devrait refléter des principes universellement acceptés ; il ne devrait pas porter atteinte à la souveraineté des États, ni affecter les relations entre les États d'une manière qui compromettrait la paix et la sécurité internationales. Il ne devrait y avoir aucune référence au Statut de Rome dans le projet d'articles, car de nombreux États n'y sont pas parties et une telle référence pourrait dissuader nombre d'entre eux de soutenir le projet d'articles.

101. **M<sup>me</sup> Lora-Santos** (Philippines) dit que sa délégation répète que le projet d'articles contribue de manière importante à l'action collective que mène la communauté internationale pour prévenir et réprimer les atrocités criminelles. Au cours des délibérations précédentes, sa délégation a fait part de ses préoccupations concernant la souveraineté des États, les revendications de compétence indûment larges et la politisation des droits humains, qui ressortent des comptes rendus analytiques pertinents, et a donc estimé que la question de l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles nécessitait un examen plus approfondi. La reprise actuelle de la session, qui s'appuie sur les résultats obtenus lors de la dernière reprise de la session, fournit le cadre nécessaire à cet examen.

102. Rappelant que selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, le préambule établit le contexte et l'objet du traité, l'intervenante dit que les dispositions du projet de préambule sont similaires à celles du Statut de Rome, et qu'elles contiennent notamment la reconnaissance que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ; la détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention

de nouveaux crimes ; le rappel qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les crimes contre l'humanité. Au cours des débats actuels, il convient de préciser que le projet de préambule fournit un contexte au projet d'articles et n'a pas été simplement repris d'un texte élaboré il y a vingt-cinq ans. Il y a des leçons importantes à tirer des deux dernières décennies, y compris des changements dans la compréhension générale des infractions sexuelles et des crimes fondés sur le genre, qui doivent être reflétés dans le texte.

103. La délégation philippine serait favorable à une formulation plus forte concernant la coopération internationale, notamment basée sur celle que l'on trouve dans des conventions similaires, telles que la Convention sur le génocide, dans laquelle il est dit expressément que la coopération est nécessaire. Elle espère que cet instrument ouvrira la voie à un renforcement de la coopération entre les États et permettra que les efforts déployés pour lutter contre l'impunité, qui devraient être fermement ancrés dans le respect de la souveraineté, soient davantage complémentaires. Elle souscrit à la formulation actuelle du projet d'article 1 (Champ d'application), étant donné qu'il indique que le projet d'articles s'applique à la fois à la prévention et à la répression.

104. Les Philippines se conforment déjà à l'obligation fondamentale énoncée dans le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) de veiller à ce que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal. La loi de 2009 sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité définit les crimes contre l'humanité comme certains actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cause. Elle comprend des dispositions qui pourraient répondre au souhait de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, telles que celles relatives à la protection des victimes et des témoins, aux réparations et à l'applicabilité du droit international.

105. La délégation de l'intervenante demande à toutes les autres délégations de saisir cette occasion de travailler ensemble pour combler le vide normatif qui a réduit l'accès à la justice pour les victimes de crimes heurtant profondément la conscience humaine.

106. **M. Li Linlin** (Chine) déclare que sa délégation soutient la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et a toujours participé de manière constructive aux débats généraux sur le sujet. Elle dit que la lutte contre les crimes contre l'humanité doit être

menée conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes et règles du droit international universellement reconnus. Étant donné le lien étroit qui existe entre les crimes contre l'humanité et la paix et la sécurité internationales, et compte tenu de l'accent mis par le projet d'articles sur l'imposition d'obligations aux États en matière de prévention et de répression des crimes et de coopération judiciaire, il convient de souligner l'importance fondamentale des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et de garantir le respect de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État au regard du droit international.

107. Le troisième alinéa du préambule se contente de rappeler de manière générale les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, sans mettre en exergue certains principes donnés et importants qui y figurent. La délégation chinoise suggère donc que le libellé soit affiné, en s'inspirant des dispositions de conventions internationales telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

108. Concernant le quatrième alinéa du préambule, dans lequel il est indiqué que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme impérative de droit international général (*jus cogens*), l'intervenante rappelle que de telles normes sont définies dans l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise. La communauté internationale restant divisée sur le caractère impératif (*jus cogens*) de cette interdiction et rien n'ayant montré que celle-ci était acceptée et reconnue par la communauté internationale des États, la délégation chinoise ne voit pas de raison de considérer cette interdiction comme étant une norme de *jus cogens*. En fait, il y a toujours eu un désaccord important au sein de la Commission du droit international et au sein de la Sixième Commission sur la question de savoir si cette interdiction constituait une norme de *jus cogens* en tant que telle.

109. La délégation chinoise s'oppose à l'élargissement et à la généralisation du concept de crimes contre l'humanité et à ce que certains États se servent de ce concept pour dénoncer ou réprimer d'autres crimes. Il est impératif que toutes les parties adoptent une attitude responsable, mènent des consultations approfondies, se fassent confiance mutuellement et prennent des décisions prudentes sur la base d'un large consensus. Il

n'existe pas à l'heure actuelle de convention portant précisément sur les crimes contre l'humanité, mais la grande majorité des États ont déjà incorporé ces crimes ou des actes constitutifs de ces crimes dans leur ordre juridique interne. De plus, certains actes constitutifs de crimes contre l'humanité sont interdits par le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, entre autres cadres juridiques. En attendant l'élaboration d'une convention, les pays devraient continuer de renforcer la mise en œuvre de leur droit interne et la coopération internationale d'une manière compatible avec le droit international existant et la situation dans le pays.

110. **M<sup>me</sup> Dime Labille** (France) déclare qu'il existe des conventions internationales régissant les crimes de guerre et le génocide, mais aucune concernant les crimes contre l'humanité. La délégation française soutient pleinement le processus en cours visant à élaborer une convention pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, participant ainsi au renforcement du système de justice pénale internationale. La présente reprise de la session est un moment propice pour aller de l'avant et s'approprier le travail de grande qualité accompli par la Commission. La délégation française souligne également que la Cour pénale internationale joue un rôle central dans le jugement des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, tout en laissant la responsabilité première de juger de tels crimes aux autorités judiciaires nationales, en vertu du principe de complémentarité.

111. La délégation française se félicite que le projet d'articles s'inspire du Statut de Rome et en reprenne pour partie les dispositions. À cet égard, le projet de préambule, qui s'inspire en grande partie du préambule du Statut de Rome et qui contient une référence expresse à la définition du crime contre l'humanité prévu par ce Statut, paraît adapté. Néanmoins, la référence faite à l'alinéa 4 du préambule à l'interdiction des crimes contre l'humanité comme norme impérative du droit international (*jus cogens*) semble prématurée. En effet, la notion de *jus cogens* a fait l'objet de vifs débats dans le cadre des travaux de la Commission sur le sujet des « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et est source de désaccords entre les États. Il convient donc d'examiner cette notion de façon plus approfondie et avec prudence. La France se tient bien entendu prête à travailler à la rédaction d'une formule qui puisse refléter de manière consensuelle l'ensemble des vues des États.

112. Enfin, la délégation française souhaite souligner la complémentarité entre ce projet d'articles et la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération

internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, qui est un jalon essentiel dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. L'adoption et les avancées de la Convention ne font que renforcer la nécessité de progresser sur ce projet d'articles. Le projet de préambule et d'article 1 constituent une bonne base pour la négociation d'une future convention sur les crimes contre l'humanité. S'il existe des divergences au sujet du projet d'articles, un consensus émerge parmi les délégations sur l'importance de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité. La Commission devrait continuer de discuter de manière constructive de ce projet d'articles.

113. **M<sup>me</sup> Rathe** (Suisse) dit que les crimes contre l'humanité figurent parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Il est dès lors essentiel de les prévenir et les réprimer en conformité avec le droit international. Il est grand temps de combler la lacune qui subsiste dans ce domaine, des décennies après l'adoption de conventions sur le génocide et les crimes de guerre. La délégation suisse soutient dès lors pleinement la recommandation qui a été formulée d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

114. S'agissant du projet de préambule, il paraît important à la Suisse de souligner que l'interdiction des crimes contre l'humanité représente une norme impérative de droit international (*jus cogens*). La délégation suisse salue également la référence à l'article 7 du Statut de Rome en lien avec la définition des crimes contre l'humanité. En effet, bien que la future convention ne soit pas liée à la Cour pénale internationale ou au Statut de Rome, il est essentiel qu'elle s'intègre correctement dans le cadre du droit international existant. À cet égard, il convient de noter que la définition tirée du Statut de Rome est le fruit d'une évolution juridique sur plusieurs décennies, et qu'elle a été adoptée à l'issue de négociations inclusives.

115. Au sujet du projet d'article 1 (Champ d'application), la délégation suisse appuie le fait que ce projet d'articles porte aussi bien sur la prévention que sur la répression des crimes contre l'humanité. En effet, la Suisse considère que la prévention de ces crimes est aussi importante que la répression. Malgré certaines suggestions d'ajout, il semble à la délégation que les éléments contenus dans le projet d'article 1 sont suffisants, son objet étant de définir le champ d'application de la future convention.

116. **M. Cappon** (Israël) déclare que sa délégation soutient pleinement la promotion de l'objectif impératif de prévention et de répression des crimes contre l'humanité, du fait de son engagement constant en faveur de la justice pénale internationale et de sa détermination à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. La nécessité de faire en sorte que les auteurs des crimes internationaux les plus odieux répondent de leurs actes n'est pas moins pertinente aujourd'hui qu'il y a près d'un siècle. Certains représentants qui se sont exprimés auparavant semblent avoir oublié l'objectif important de la présente reprise de la session en politisant sans vergogne les débats. L'interdiction et la répression des crimes contre l'humanité partout dans le monde devraient être l'objectif de l'ensemble de la communauté internationale et le seul guide des débats actuels.

117. Il n'y a pas de droit sans faits et les faits sont très clairs. Israël a été la cible d'une attaque terroriste terrible perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023. Les atrocités commises ce jour-là et depuis lors constituent incontestablement des violations des normes les plus fondamentales du droit international et sont assimilables à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité. Plus de 1 200 citoyens israéliens et étrangers ont été massacrés à cette occasion, et plus de 5 500 personnes blessées ; des actes de torture et des atteintes à l'intégrité physique ont été commis à grande échelle, des personnes ont été brûlées vivantes ; des décapitations, des viols et d'autres formes de violence sexuelle ont également été commis à grande échelle, des cadavres ont été mutilés et quelque 240 personnes ont été prises en otage, dont 134 sont toujours détenues par le Hamas dans la bande de Gaza. Plus de six mois après, des informations sur les atrocités commises continuent de se faire jour. Il y a seulement quelques semaines, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a publié un rapport de mission sur les violences sexuelles perpétrées par le Hamas contre des femmes et des filles israéliennes depuis le 7 octobre 2023, rappelant une nouvelle fois l'importance d'accorder une attention particulière aux crimes sexuels et fondés sur le genre commis en période de conflit.

118. Il ne fait aucun doute que les auteurs des crimes les plus odieux doivent être poursuivis pour leurs actes. Il est donc essentiel d'enquêter sur ces attaques et de traduire leurs auteurs en justice : or Israël a pris des mesures concrètes à cet égard. Dans le cadre de son engagement en faveur de l'état de droit et de la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations du droit international, Israël s'est engagé à enquêter et à mener des poursuites contre les personnes qui ont perpétré ou

planifié ces actes odieux ou y ont participé de toute autre manière. Israël espère également contribuer à la prévention globale de tels actes à l'avenir.

119. La délégation israélienne se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale de prévoir des reprises de la session et estime que la Sixième Commission est l'instance appropriée pour rechercher une nouvelle voie à suivre, dans le cadre d'un engagement constructif. Elle a pris note des différents points de vue exprimés par les États Membres lors de la précédente reprise de la session concernant le contenu et la future forme du projet d'articles. À cet égard, compte tenu des objectifs essentiels du projet d'articles et de la nécessité de parvenir à un consensus, Israël a encouragé les États Membres à continuer de tenir des débats sérieux et inclusifs lors de la reprise actuelle de la session. Il participe à l'effort déployé pour faire accepter largement les normes relatives à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, sur la base des principes bien établis du droit international et d'un consensus entre les États.

120. Enfin, le projet de préambule pourrait aider à fournir aux États Membres des orientations sur la manière d'aborder les différentes questions relatives au projet d'articles. En synthétisant les valeurs et principes collectifs, le projet de préambule pourrait offrir les contours d'un dialogue efficace.

121. **M<sup>me</sup> Hutchison** (Australie) déclare que les crimes contre l'humanité font partie des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale ; commis de manière généralisée, systématique et violente, ils sapent et menacent les trois piliers de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'Australie reste convaincue qu'il est temps de combler les lacunes du cadre juridique international en entamant des négociations sur une convention relative aux crimes contre l'humanité.

122. Le projet de préambule fournit un cadre conceptuel important pour le projet d'articles et établit ses principaux objectifs. La délégation australienne se félicite que le projet de préambule mette l'accent sur la responsabilité première des États d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et de poursuivre leurs auteurs, ainsi que sur l'importance de la prévention et de la répression de ces crimes. Ces éléments témoignent de la nécessité d'une convention, qui donnerait aux États les moyens d'agir et les outils nécessaires pour combler le vide existant en matière d'impunité.

123. Le quatrième alinéa du préambule, qui fait référence au caractère de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité, est important, car il reflète le fait que la communauté internationale accepte et

reconnaît cette interdiction comme une norme du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise. La délégation australienne estime que le raisonnement exposé à ce sujet par la Commission dans ses commentaires est convaincant, en particulier compte tenu du grand nombre de juridictions nationales, régionales et internationales – y compris la Cour internationale de Justice – qui ont estimé que l'interdiction des crimes contre l'humanité avait un caractère de *jus cogens*.

124. L'Australie reconnaît qu'il existe des divergences d'opinion sur la référence faite dans le septième alinéa du préambule à la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome. En tant qu'ardente défenseuse de la Cour pénale internationale, l'Australie partage l'avis de la Jordanie selon lequel le projet d'articles ne lie en aucune manière les États qui ne sont pas parties au Statut. Elle a toutefois conscience que, dans sa formulation actuelle, le septième alinéa du préambule pourrait dissuader certains États d'adhérer à une future convention. La délégation australienne appuie donc la proposition faite par le Canada dans son exposé écrit d'envisager simplement de « prendre note » du Statut de Rome.

125. L'Australie reconnaît que tout préambule d'un futur traité devrait en fin de compte refléter la teneur du traité. À cette fin, elle est disposée à envisager un libellé supplémentaire ou différent pour le préambule. Par exemple, il pourrait être utile d'y réaffirmer tous les objectifs et principes de la Charte, comme l'ont suggéré plusieurs États. On pourrait peut-être aussi s'appuyer sur le texte existant pour y réaffirmer les droits des peuples autochtones.

126. L'Australie souscrit également au champ d'application du projet d'articles, tel qu'il est défini dans le projet d'article 1. Pris ensemble, le projet de préambule et le projet d'article 1 indiquent la voie à suivre et établissent l'équilibre nécessaire dès le départ de sorte que le projet d'articles constitue une base solide pour les futures négociations sur une convention. La participation active manifestée jusqu'à présent au sein de la Sixième Commission à l'égard du projet d'articles ne fait que renforcer la confiance de la délégation australienne dans le fait que les divergences de position pourraient être réglées dans le cadre d'échanges plus constructifs et, en fin de compte, de négociations diplomatiques.

*La séance est levée à 13 heures.*